

# **Chambre de Commerce Italienne pour la France de Lyon**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège : Lyon

-----

## **STATUTS**

**Refondus par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 30 septembre 2020**

## TITRE I : DENOMINATION-SIEGE-OBJET

### ARTICLE 1

La "Chambre de Commerce Italienne pour la France de Lyon" (*ci-dessous « la Chambre »*) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981.

Elle est soumise à la tutelle et au contrôle du Gouvernement Italien par le biais du Ministère de tutelle désigné, et en son lieu et place, des autorités diplomatiques et consulaires, conformément à la loi italienne n° 518 du 1er juillet 1970 publiée à la *Gazzetta Ufficiale* du 21 juillet 1970.

Le Siège de la Chambre est à Lyon ; elle a cependant la faculté d'ouvrir des délégations dans d'autres villes.

### ARTICLE 2

La Chambre a pour objet de favoriser, protéger et développer les relations notamment économiques, commerciales, industrielles, financières, touristiques entre la France et l'Italie ainsi que les relations culturelles, et scientifiques, à condition qu'elles soient en lien avec le but principal. En particulier, elle pourra :

- a) recevoir et exposer, en son Siège ou dans des locaux appropriés, des échantillons de produits italiens propres à créer des courants d'échanges, en procédant, dans la mesure du possible, à l'organisation d'expositions, organiser des réunions, conférences et autres manifestations ayant pour but d'informer sur les possibilités et les caractéristiques des secteurs industriel, agricole et commercial italiens ; effectuer, sur demande, toutes expertises ;
- b) Effectuer toute activité de conseil accompagnement, services, organisation d'événements et de missions, pour favoriser le développement des échanges et plus en général tout type de collaboration entre entreprises, institutions et organisations publiques ou privées
- c) Participer à toute activité ou tout projet financée par des fonds privés ou publics, régionaux, nationaux ou internationaux, et notamment européens.
- d) créer un service d'informations économiques et commerciales sur l'activité de chacun des deux pays
- e) diffuser dans chacun des deux pays intéressés, les lois, les réglementations et usages en vigueur dans l'autre pays ;
- f) créer un service d'informations économiques et commerciales sur l'activité de chacun des deux pays ;
- g) attirer l'attention des milieux italiens intéressés sur l'activité du pays dans lequel la Chambre a son siège ;

h) soumettre à l'examen des autorités diplomatiques et consulaires compétentes, ainsi que des représentants du Commerce italien, les problèmes concernant le développement des relations commerciales entre les deux pays, en indiquant les mesures opportunes ;

i) remplir les missions que les autorités diplomatiques et consulaires ou le Ministère de tutelle, ou l'Institut National pour le Commerce Extérieur, pourraient lui confier, en relation avec le développement des relations économiques entre l'Italie et la France ;

j) certifier la conformité des signatures commerciales de ses adhérents, et faire fonction d'arbitre, à la demande des parties intéressées, dans les rapports commerciaux entre Italiens et Français ;

l) exercer enfin toutes autres initiatives, prestations de services et actions de formation, de promotion ou d'information qu'elle jugerait nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou de celles qui lui auraient été confiées par les autorités diplomatiques et consulaires, par le Ministère de tutelle ou par l'Institut National pour le Commerce Extérieur.

Afin de réaliser ses missions décrites ci-dessus, la Chambre pourra créer des filiales sous forme de sociétés et / ou d'associations.

## **TITRE II : MEMBRES**

### **ARTICLE 3**

La Chambre est composée d'un nombre illimité de membres.

### **ARTICLE 4**

Peuvent être membres, les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole, libérale, ainsi que toutes personnes, organismes, associations, instituts italiens, français et étrangers, quelle que soit leur résidence, dans la mesure où ils partagent la mission de la Chambre.

Les salariés de la Chambre ne peuvent être admis comme membres.

Les différentes catégories de membres de la Chambre sont :

- Les membres de soutien ;
- Les membres ordinaires ;
- Les membres du Club d'affaires ;
- Les membres d'Honneur.

D'autres catégories de membres peuvent être créées en tant que de besoin, par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Tous les membres sont électeurs et éligibles aux Instances de la Chambre, sauf exception indiquées à l'article 5.

## ARTICLE 5

La qualité de membre d'Honneur peut être accordée aux personnes ou organismes qui ont contribué, de façon particulière, au développement des relations franco-italiennes ou qui ont rendu d'éminents services à la Chambre. Cette nomination est faite par l'Assemblée Générale des membres, sur proposition du Conseil. Les membres d'Honneur sont dispensés du paiement des cotisations. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux diverses instances mais peuvent y participer avec voix consultative.

## ARTICLE 6

La demande d'adhésion en qualité de membre autre que d'Honneur doit être faite par écrit et soumise à l'agrément du Bureau. Les refus d'agrément doivent être motivés. Le refus d'agrément est susceptible de recours devant le Conseil. L'admission n'est définitive qu'après le paiement de la cotisation annuelle.

Toute demande d'adhésion à la Chambre emporte acceptation complète et sans réserve des présents statuts et du règlement intérieur qui pourrait exister.

Le versement de la cotisation annuelle est une condition essentielle au maintien de la qualité de membre de la Chambre.

L'adhésion est valable pour l'année civile en cours. Elle est automatiquement reconduite, sauf dans les cas prévus à l'art. 7

## ARTICLE 7

La qualité de membre de la Chambre se perd par :

- la démission exprimée par écrit au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. Tout membre de la Chambre autre que membre d'Honneur, peut démissionner à tout moment après paiement des cotisations échues et de l'année en cours ;
- l'exclusion pour faute grave envers la Chambre, prononcée par le Conseil, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses moyens de défense ;
- le non-versement de la cotisation annuelle, selon la procédure prévue à l'article 11 ;
- la dissolution ou liquidation des personnes morales ;
- le décès des personnes physiques.

La perte de la qualité de membre entraîne immédiatement la perte automatique des fonctions que l'intéressé pourrait exercer au sein de tout organe de la Chambre.

## ARTICLE 8

Tout membre qui est soumis à une procédure pénale en cours est suspendu en attendant qu'un jugement soit prononcé à son égard.

Quiconque aura été condamné à une peine comportant l'interdiction d'exercer une fonction publique, ne pourra en aucun cas faire partie des membres de la Chambre.

### **TITRE III : RESSOURCES**

#### **ARTICLE 9**

Les ressources de la Chambre sont constituées par :

- les cotisations versées annuellement par les Adhérents ;
- les prestations de services aux clients, telles que, à titre indicatif, la formation continue, informations commerciales, représentation fiscale, recherches de partenaires commerciaux, services de traduction et interprétariat, location de bureaux, organisation de missions, service télématique, assistance aux opérateurs, mailings, promotion, manifestations, réception de délégations, activités du Club d'affaires, etc. ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la Chambre ;
- les cofinancements du Gouvernement Italien ;
- les subventions publiques ;
- les dons et legs de personnes physiques ou morales
- et plus généralement toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 10**

Les membres, autres que les membres d'Honneur, sont tenus de payer une cotisation annuelle, Le montant de la cotisation et les prérogatives pour chacune des catégories des membres sont fixés par le Conseil.

#### **ARTICLE 11**

La cotisation de membre est due pour l'année civile. En cas de première adhésion, la cotisation sera calculée au prorata du montant annuel. Les cotisations doivent être versées à la Chambre dans le délai fixé dans l'appel des cotisations. Elles lui sont définitivement acquises. Le membre qui, six mois après la date limite fixée pour le paiement des cotisations, et après réclamation faite par lettre recommandée, n'a pas procédé au règlement, doit être considéré comme déchu de la qualité de membre de la Chambre. Il reste toutefois débiteur envers la chambre des cotisations non réglées au jour de sa déchéance.

### **TITRE IV : ORGANISATION GENERALE**

#### **ARTICLE 12**

Les organes de la Chambre comprennent : 1 – l'Assemblée Générale, 2 - le Conseil, 3 - le Bureau, 4 - le Président, 5- le Secrétaire Général, 6 - le Commissaire aux comptes.

#### **1 – Les Assemblées Générales – Dispositions communes**

#### **ARTICLE 13**

Tous les membres de la Chambre sont convoqués aux Assemblées Générales. Les membres titulaires du droit de vote peuvent participer aux votes s'ils sont à jour de cotisation. Les membres non à jour de cotisation peuvent s'en acquitter lors de l'entrée à l'Assemblée.

L'Ambassadeur d'Italie et le responsable de la mission économique de l'Ambassade d'Italie en France doivent être invités aux Assemblées Générales. Par ailleurs, peuvent être invités aux Assemblées Générales le consul Général d'Italie de Lyon et les représentants de l'ICE et de l'ENIT.

#### ARTICLE 14

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents de la Chambre. En leur absence, l'Assemblée peut désigner l'un de ses membres. Sur proposition de son Président, l'Assemblée désigne un scrutateur parmi les membres présents.

#### ARTICLE 15

Les convocations aux Assemblées Générales devront être adressées par courrier, fax ou e-mail (avec retour de l'accusé de réception) à tous les membres de la Chambre, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Elles devront mentionner le lieu et l'heure de la réunion et les questions à l'ordre du jour, sans que d'autres puissent être débattues.

#### ARTICLE 16

Tout membre ayant le pouvoir de voter aux Assemblées Générales peut se faire représenter par un autre membre de la Chambre ayant ce même pouvoir. Le nombre de procurations détenues par un seul membre ne peut être supérieur à trois. Les pouvoirs en blanc sont attribués par le Président.

#### ARTICLE 17

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de partage des voix dans un vote à bulletin secret, on procédera à des nouveaux votes jusqu'à l'obtention d'une majorité.

Sauf exceptions prévues par les présents statuts, les résolutions des Assemblées Générales sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **2 – Les Assemblées Générales ordinaires**

## ARTICLE 18

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard le 30 juin, sur convocation du Président de la Chambre ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents.

## ARTICLE 19

L'Assemblée Générale ordinaire a les pouvoirs suivants :

- a) après avoir pris connaissance du rapport du Président sur l'activité de la Chambre au cours de l'année précédente et sur les résultats obtenus, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes, elle approuve les comptes annuels ;
- b) elle discute et approuve les prévisions financières ;
- c) elle élit les membres du Conseil et nomme les Commissaires aux comptes ;
- d) elle délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour par le Conseil.

## ARTICLE 20

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si, à l'heure fixée, le quart de ses membres à jour de cotisations est présent ou représenté.

Faute de quorum, une seconde Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée avec le même ordre du jour. Elle pourra se tenir dès le lendemain du jour où la première n'a pu valablement se tenir. Cette seconde Assemblée peut alors valablement délibérer que si, à l'heure fixée, un dixième de ses membres est présent ou représenté.

### **3 – Les Assemblées Générales extraordinaires**

## ARTICLE 21

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée en cours d'exercice, à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil ou d'un dixième des membres de la Chambre.

## ARTICLE 22

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si, à l'heure fixée, le tiers de ses membres à jour de cotisations est présent ou représenté.

Faute de quorum, une seconde Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée avec le même ordre du jour, mais à au moins quinze jours d'intervalle. Cette seconde Assemblée Générale peut alors valablement délibérer, si au moins un cinquième des membres est présent ou représenté, sauf exceptions prévues aux articles 34 et 35.

### **4 – Le Conseil**

## ARTICLE 23

Le Conseil est élu par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est composé de trois membres au moins et de quinze au plus, élus exclusivement parmi les membres de la Chambre à jour de cotisation.

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans. Leurs mandats sont renouvelables sans limitation.

#### ARTICLE 24

Tout membre qui désire présenter sa candidature au Conseil devra en informer le Président de la Chambre sept jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales doivent désigner dans leur acte de candidature leur représentant permanent qui siègera au Conseil.

#### ARTICLE 25

Le membre du Conseil qui désire se démettre de ses fonctions doit en informer le Président, par écrit. Le Conseil consulté pourra alors nommer un remplaçant, dont la nomination sera soumise à l'approbation de la première Assemblée Générale. Tout membre du Conseil confirmé par l'Assemblée Générale ou nommé par celle-ci en remplacement d'un autre membre démissionnaire, restera en fonction jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur. Il sera procédé de même pour toute autre vacance qui se produirait au sein du Conseil.

La cessation du mandat de membre du Conseil pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte automatique des fonctions que l'intéressé pourrait exercer au sein du Bureau de la Chambre.

#### ARTICLE 26

Le conseil se réunit sur convocation du Président toutes les fois que cela est nécessaire et, au moins, deux fois par an.

Les convocations au Conseil devront être adressées par courrier, fax ou e-mail (avec retour de l'accusé de réception) à tous les membres, au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion. Elles devront mentionner le lieu et l'heure de la réunion et les questions à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil ne sont valables que si le tiers au moins plus un de ses membres, non compris le Président, est présent ou représenté. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé et le nombre de procurations détenues par un seul membre ne peut être supérieur à trois.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le tiers au moins des membres présents ou représentés au Conseil.



Le vote à bulletin secret est obligatoire pour l'élection des membres du Bureau.

## ARTICLE 27

Le Conseil dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés aux Assemblées Générales et au Président. En particulier:

- a) il arrête les comptes annuels et approuve les prévisions financières qu'il présente à l'Assemblée Générale ;
- b) il fixe les prérogatives et le montant des cotisations à payer par chaque catégorie de membres autre que les membres d'Honneur ;
- c) il prononce la suspension et l'exclusion disciplinaire des membres et statue sur les recours contre les refus d'agrément des demandes d'adhésion à la Chambre ;
- d) il constitue parmi ses membres des groupes de travail, permanents ou temporaires, pour des fonctions déterminées ou pour l'accomplissement de missions spéciales ;
- e) il approuve, si besoin, un règlement pour le fonctionnement des services intérieurs de la Chambre ;
- f) il autorise les dépenses extraordinaires qui lui sont soumises par le Président ;
- g) il élit parmi ses membres éligibles, les membres du Bureau ;
- h) il soutient la mission du Président et collabore au meilleur développement des activités de la Chambre, surtout en ce qui concerne les activités de promotion et la recherche de nouveaux adhérents.

## **5 – Le Bureau**

### ARTICLE 28

Le Conseil désigne, parmi ses membres en exercice, un Bureau composé d'un Président et au maximum de quatre Vice-présidents. Ceux-ci demeurent en fonction pour la durée de leurs mandats de Conseillers. S'ils sont réélus au Conseil, ils peuvent également être réélus pour lesdites fonctions.

Le Président ne peut exercer plus de deux mandats successifs. En cas d'absence de candidats à l'échéance du deuxième mandat, le Conseil peut autoriser le président sortant à demeurer en fonction pour une durée qui ne peut excéder 12 mois maximum.

Le Bureau statue sur toute question que le Président, dans le cadre de ses pouvoirs, décide de lui soumettre. Il se réunit à l'initiative et sur convocation du Président. Le Bureau est convoqué par courrier, fax ou e-mail (avec retour de l'accusé de réception) et, en cas d'urgence, par téléphone.

Le Bureau peut s'adjoindre en tant que de besoin et à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet à l'ordre du jour.

## **6 – Le Président**

### ARTICLE 29

Le Président préside la Chambre et la représente vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il préside le Conseil dont les réunions

sont convoquées en son nom et fait exécuter les résolutions adoptées tant par le Conseil que par les Assemblées Générales. Il a le pouvoir d'engager les dépenses dans la limite des budgets prévisionnels et plafonds d'engagements approuvés par le Conseil. Il peut déléguer ses pouvoirs d'engagements de dépenses et sa signature, notamment au Secrétaire Général. Sur demande motivée de la moitié au moins des membres du Conseil, il est tenu de convoquer le Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président est remplacé dans ses fonctions par le Vice-président dont le mandat est le plus ancien; en cas d'égalité d'ancienneté, il sera tenu compte de la date de naissance (Vice-président doyen d'âge).

#### ARTICLE 30

Si le Président donne sa démission ou est défaillant pour une raison quelconque, le Vice-président doyen d'âge en informe immédiatement les autorités diplomatiques et convoque une réunion du Conseil dans les plus brefs délais à l'effet de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

#### ARTICLE 31

La Chambre peut désigner un Président d'Honneur et un ou deux Vice-présidents d'Honneur. Ils sont nommés par le Conseil sur proposition du Président. Le Président d'Honneur et les Vice-présidents d'Honneur deviennent membres d'Honneur de la Chambre et à ce titre, ont le droit d'assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil avec voix consultative.

### **7- Le Secrétaire Général**

#### ARTICLE 32

La gestion courante de la Chambre est confiée au Secrétaire Général qui est nommé par le Conseil, sur proposition du Président. La nomination du Secrétaire Général est soumise à l'approbation du Ministère de tutelle, après avis favorable du Ministère des Affaires Etrangères. Le Secrétaire Général est l'organe exécutif de la Chambre. Le Secrétaire Général participe avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil et des Assemblées Générales et en assure le secrétariat. Il est le Chef du Personnel et est responsable de tous les services. Il exécute sous la supervision du Président les résolutions adoptées tant par le Conseil que par les Assemblées Générales. Il exerce les pouvoirs d'engagements de dépenses qui lui sont délégués par le Président et procède à la signature de tous les actes pour lesquels il a reçu délégation de signature du Président.

### **8 – Les Commissaires aux comptes**

#### ARTICLE 33

Dans les cas prévus par la réglementation française ou italienne régissant l'activité de la Chambre, l'Assemblée Générale ordinaire peut désigner un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le

titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. L'un et l'autre doivent remplir les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent. Ils ne peuvent pas être membres de la Chambre.

Le Commissaire aux comptes titulaire est nommé pour six exercices ; sa fonction expire après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes suppléant est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les Assemblées Générales suivant la procédure prévue à l'article 15.

## **TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **ARTICLE 34**

La modification des statuts de la Chambre est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra être convoquée spécialement à cet effet, suivant la procédure prévue à l'article 15 des présents statuts. Cette Assemblée délibère selon les conditions de quorum prévues à l'article 22 des présents statuts. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 35**

La dissolution de la Chambre est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée spécialement à cet effet, suivant la procédure de l'article 15 des présents statuts. Cette Assemblée délibère selon les conditions de quorum prévues à l'article 22 des présents statuts. La décision de dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette même Assemblée devra désigner un liquidateur et décider le réemploi de l'actif net éventuel, qui devra se faire obligatoirement au profit au profit d'une autre Chambre de Commerce Italienne en France ou d'associations d'assistance aux personnes de nationalité italienne résidant dans le pays. Tout partage d'actif patrimonial entre les membres est interdit.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 36**

L'exercice social correspond à l'année civile (1er janvier/31 décembre). La comptabilité est tenue selon les règles légales avec établissement d'un bilan, d'un

compte de résultat et des annexes. Les comptes annuels de la Chambre devront être mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les délais légaux.

### ARTICLE 37

Sont soumises à l'approbation du Ministère italien de tutelle, en accord avec le Ministère italien des Affaires Etrangères :

- a) toutes les modifications apportées aux statuts ;
- b) les décisions relatives au choix du Secrétaire Général.

Par ailleurs, la Chambre doit, dans les trente jours qui suivent leur approbation, et en toutes hypothèses avant les dates limites prévues par la réglementation en vigueur, adresser au Ministère de tutelle, par l'intermédiaire de la Représentation Diplomatique Italienne compétente :

- c) une copie des délibérations adoptées par les organes de la Chambre ;
- d) les décisions relatives au licenciement du Secrétaire Général ;
- e) les décisions concernant la dissolution de la Chambre ;
- f) une copie du budget prévisionnel et du bilan, accompagné par un rapport des Commissaires aux comptes ;
- g) une liste des adhérents, avec indication des variations par rapport à l'année précédente ;
- h) tous autres documents rendus obligatoires par la législation italienne ;

Ces obligations pourront évoluer à tout moment pour se conformer à toute modification de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 38

Toutes les fonctions sociales, à l'exception de celle du Secrétaire Général, sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération. Le Conseil peut décider le remboursement de tout ou d'une partie des frais engagés par les personnes remplissant ces fonctions, au cours de l'accomplissement de leur mandat, et, en particulier, des frais relatifs à leurs déplacements.

---

Lyon, le 30 septembre 2020

Le Président

Le Secrétaire Général